



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022- 86 visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la Société FORGEX FRANCE pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Monthermé (08800)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société FORGEX FRANCE pour les installations exploitées à Monthermé (08800) et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4223 du 20 février 1992 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-579 du 11 septembre 2020 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la réclamation environnementale portant sur le bruit à l'encontre de la société FORGEX FRANCE à Monthermé (08800) réceptionnée en préfecture des Ardennes le 21 septembre 2021 et transmise à l'inspection des installations classées le 22 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de la dernière étude sonore réalisée sur le site (rapport de la société Bureau Véritas n°0797686-10046647-1-1-1 du 18 décembre 2020) ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 21 avril 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société FORGEX FRANCE à Monthermé (08800) ;

**Vu** le rapport S2a-OIL/DeF – n°21/300 du 6 mai 2021 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 21 avril 2021 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 28 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société FORGEX FRANCE à Monthermé (08800) ;

**Vu** le rapport S1-OIL/DeF – n°22/ 055 du 9 février 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 28 janvier 2022 précitée transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 10 février 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 11 février 2022.

**Considérant ce qui suit :**

1. les installations de la société FORGEX FRANCE à Monthermé (08800) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement ;
2. les installations de la société FORGEX FRANCE doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-579 du 11 septembre 2020 susvisé ;
3. le rapport analysé et commenté de la dernière étude sonore réalisée sur le site (rapport de la société Bureau Véritas n°0797686-10046647-1-1-1 du 18 décembre 2020) fait état de non-conformités en zone à émergence réglementée en période nocturne ;
4. suite aux résultats non-conformes en émergence de nuit sur le rapport précité, les actions correctives suivantes ont été mises en place mais principalement pour la période nocturne :
  - arrêt du travail de nuit dans l'atelier forge ;
  - arrêt des compresseurs la nuit et le week-end ;
  - le piège à son des compresseurs ;
  - la réparation des fermetures du local compresseur ;
  - le remplacement et l'automatisation de la porte d'accès au quai ;
  - le rappel des fermetures des portes ;
5. une réclamation environnementale a été émise par un riverain et portait sur du bruit excessif le jour férié du 14 juillet 2021 à l'encontre de la société FORGEX FRANCE à Monthermé (08800) susvisée ;
6. les valeurs limites en zones à émergence réglementée définies pour la période nocturne sont aussi applicables les dimanches et jours fériés ;
7. l'exploitant n'a pas justifié du retour à la conformité concernant l'émergence pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés ;
8. l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-579 du 11 septembre 2020 susvisé accordait à l'exploitant les délais suivants pour l'isolement des réseaux de collecte des effluents rejetés (eaux pluviales et eaux industrielles) (6 mois) et pour la mise en conformité des eaux sanitaires rejetées (9 mois) ;
9. lors de la visite d'inspection du 21 avril 2021, l'exploitant s'est engagé à mettre en conformité les installations en question pour le début d'automne 2021. Une nouvelle échéance, fixée au 31 octobre 2021, a donc été accordée à l'exploitant ;
10. au cours de la visite d'inspection du 28 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral

complémentaire n° 2020-579 du 11 septembre 2020 susvisé, et en particulier la mise en conformité des rejets des eaux pluviales, industrielles et sanitaires ;

11. ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2022 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la commodité du voisinage ainsi que l'état des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
12. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
13. les éléments transmis par l'exploitant par courrier électronique du 11 février 2022 ne précisent pas de délais pour la réalisation des travaux de la mise en conformité des rejets des eaux pluviales, industrielles et sanitaires ;
14. les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

La société FORGEX FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue André Compain à Monthermé (08800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 527 615 397 00017, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 : isolement avec les milieux**

**Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-579 du 11 septembre 2020.

### **Article 3 : mise en conformité des eaux usées (sanitaires) rejetées**

**Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 3.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-579 du 11 septembre 2020.

### **Article 4 : mise en conformité des émissions sonores**

**Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions suivantes de l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-579 du 11 septembre 2020.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)

Le respect de ces valeurs limites doit être justifié à l'aide de mesures réalisées par un organisme compétent.

#### **Article 5 : Transmission des justificatifs des mises en conformité**

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

au préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

par voie dématérialisée à l'inspection de l'environnement à l'adresse suivante :  
ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 8 : publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FORGEX FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Monthermé.

Charleville-Mézières, le 18 FEV. 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO